

La consultation obligatoire – un dilemme productif

M. Kettner

German law makes pre-abortion counseling mandatory for women seeking abortion within the first 12 weeks of their pregnancy. According to a 1993 Supreme Court Decision, abortion generally is legally wrong, i.e. against the law, but is no punishable criminal offence given certain conditions. Mandatory counseling is one of these conditions. Mandatory counseling for «pregnancy conflicts» exhibits a tension between the psychological aim of openness and nondirectiveness on the one hand, and the moral-legal aim of creating a pro-life awareness of the human dignity and right to life of the embryo on the other. However, evidence from professional counseling practices suggests that experienced counselors are able to work constructively with this tension in the service of enhancing the personal decisional autonomy of their clients.

En Allemagne, la réglementation sur l'interruption volontaire de grossesse a été modifiée en 1995. D'un régime prescriptif, elle est passée à un régime de délai établissant dans quelles conditions l'interruption volontaire de grossesse ne constitue pas une infraction. Si une femme veut avorter, elle peut le faire légalement, à condition que l'embryon soit dans un état de développement inférieur à 12 semaines et que la femme se soit rendue à une consultation sur l'avortement dans un centre de conseil agréé par l'Etat. Cette consultation tenue par un professionnel est obligatoire et prescrite par la loi. Dans le cas de conditions dites socio-médicales, le délai légal peut être prolongé, mais l'intervention nécessite cependant une attestation médicale obligatoire. Un délai de réflexion de trois jours est prescrit entre la consultation sur l'avortement et l'intervention. Le partenaire peut être présent à la consultation, avec l'accord de la femme. Le tribunal constitutionnel de l'Allemagne avait déjà établi en 1993 que l'interruption volontaire de grossesse était légale dans le régime de délai accompagné d'une consultation sur l'avortement, et

illégal sinon [1]. Cependant, une question est encore vivement discutée aujourd'hui: la consultation sur l'avortement prévue au § 219 du Code pénal a-t-elle un sens du point de vue psychologique et est-elle reconnaissable du point de vue moral?

La principale critique des adversaires de l'avortement est que la consultation obligatoire libère la conscience de commettre un préjudice et n'arrive pas à protéger la vie, alors que c'était le but initial de la loi. Cette opinion résulte en partie de la controverse sur la véracité des chiffres. Après la modification de la loi en 1995, un nouveau système de déclaration a été introduit. Il est un fait que les statistiques des avortements recensés sont curieusement vagues. L'ancien et le nouveau système de déclaration présentent tous deux des lacunes, qui font douter de la fiabilité de leur documentation. Le nombre des avortements (selon les chiffres communiqués par les chambres médicales [Landesärztekammern] et les administrations de santé publique) augmenta d'abord de 35%: de 98 000 avortements en 1995 selon l'ancien système de déclaration, il se stabilisa à environ 130 000 par an pour les années suivantes [2]. Les défenseurs de la nouvelle réglementation mettent en avant des chiffres en baisse. Selon eux, les taux d'avortement des femmes âgées de 15 à 44 ans en Allemagne seraient de 8,7‰ en 1990, 7,64‰ en 1996, 7,7‰ en 1999 [3]. Les critiques s'appuient sur le fait qu'une documentation sur les avortements plus fiable (parce qu'établie sur les chiffres des caisses maladie) dépasse de près de 50% les chiffres de l'Office statistique allemand pour ces catégories (7530 resp. 6036 pour les années 1996 resp. 1997) et extrapole en hausse des taux réalistes d'avortement après consultation obligatoire.

D'autre part, l'évaluation normative est un sujet de débat. Que le pourcentage d'avortements par rapport au nombre de grossesses n'ait pas notablement baissé, est considéré par les politiciens conservateurs comme la preuve de l'échec de la consultation obligatoire sur l'avortement. Le but de ces politiciens n'est évidemment pas de supprimer la pression que constitue l'obligation de consulter (qui leur semble un compromis acceptable entre un régime de délai seul et des indications strictes), mais d'exiger le renforcement de la pression légale. Début juin 2001, les «défenseurs de la vie» protestèrent dans l'entourage du tribunal constitutionnel de Karlsruhe «contre les assassinats prénataux». Pour Claudia Kaminski, présidente de l'association «Aktion Lebensrecht für Alle e.V.» (Alfa / Droit à la vie pour tous), l'interprétation de cette manifestation symbolique est claire: la réglementation de la consultation sur l'avortement a échoué en Allemagne [4].

Les fronts se sont même divisés au sein du camp catholique: sur le certificat de consultation remis par l'association Donum vitae e. V., une association de conseil fondée par des catholiques en réaction à la décision de la conférence des évêques allemands de se retirer de la consultation religieuse, remet un certificat de consultation sur lequel figure le complément suivant: «La remise de ce certificat ne signifie

Correspondance:

PD Dr. phil., Dipl.-Psych. Matthias Kettner
Wissenschaftszentrum Nordrhein-Westfalen
Kulturwissenschaftliches Institut
Goethestrasse 31
D-45128 Essen
E-mail: kettner@em.uni-frankfurt.de

en aucun cas l'approbation d'une interruption de grossesse» [5]. En objection à l'opinion totalitaire du clergé catholique, selon laquelle la complicité avec le système de consultation obligatoire fait peser des coûts moraux insupportables et devrait donc être évitée, Donum vitae argumente qu'un engagement au profit de la vie dans le cadre du système de consultation obligatoire devrait permettre une chance réelle de succès et devrait donc autoriser moralement la coopération des centres de conseils catholiques. Car, comme les recherches de Caritas le montrent pour l'année 1997, sur environ 20 000 femmes qui se sont rendues dans un centre de consultation catholique, environ 5 000 purent être convaincues de garder leur enfant grâce aux conseils de l'Eglise.

Le motif de la consultation obligatoire sur l'avortement

La consultation obligatoire est la conséquence d'une contrainte légale. Une assistance appropriée suppose cependant la liberté et le non-dirigisme. Si la contrainte légale selon le § 219 reposait seulement sur les modalités donnant lieu à la consultation, la contradiction avec les idéaux d'autonomie et de formation de conscience morale juridique – sur la valeur de laquelle toutes les parties en présence sont à peu près d'accord –, ne serait pas aussi éclatante. Mais la contrainte légale s'étend aussi au déroulement et au contenu de la consultation. La consultation doit non seulement mettre des informations valables à disposition des consultants, en particulier quant aux aides sociales de l'Etat, mais elle doit, bien plus et selon les dispositions légales, encourager à garder l'enfant. Le conseiller doit confronter la personne conseillée à des valeurs et à des orientations précises.

C'est pourquoi l'argumentation des juges en faveur de la consultation obligatoire repose sur le principe que cette consultation doit rendre la femme enceinte consciente du droit de vie de l'enfant à naître: «pour que la responsabilité de la femme enceinte envers la vie de l'enfant à naître soit la base d'une décision de conscience, il faut que la femme soit précisément consciente de cette responsabilité spécifique qu'elle porte selon le concept de la consultation obligatoire. Elle doit donc savoir que l'enfant à naître a en particulier envers elle un droit propre à la vie, et que même dans les premiers temps de la grossesse, cette protection légale particulière lui est due. De plus, la femme doit être consciente qu'une interruption volontaire de grossesse ne doit être pratiquée, selon les directives légales, qu'en situation exceptionnelle, c'est-à-dire seulement s'il en résulte pour la femme, une charge ou une détresse extrêmes qui dépassent les limites de l'abnégation possible. Le conseiller doit s'assurer de tout cela et corriger d'éventuelles idées fausses ou incorrectes de la consultante, d'une manière compréhensible pour elle.»

Les conseillers sont tenus de représenter personnellement le rapprochement particulièrement norma-

tif entre les principes de la dignité humaine et les directives légales sur l'avortement que les juges votèrent à la majorité en 1993: «Là où la vie existe, le droit à la dignité humaine lui est dû [...]. Cette dignité humaine est également due à une vie non née, de par son être même. La prendre en considération et la protéger signifie que les dispositions juridiques assurent les conditions légales de son épanouissement, au sens du droit propre à la vie de l'enfant non né [...]: Ce droit à la vie, qui ne se fonde pas tout d'abord sur la position de la mère, mais qui est dû à l'enfant non né de par son existence même, est un droit élémentaire et inaliénable, qui se déduit de la dignité humaine; il est dû, indépendamment de toutes convictions religieuses ou philosophiques – sur lesquelles un Etat neutre au point de vue religieux et philosophique, n'a pas à disposer juridiquement – [...]. La protection de l'enfant non né vis-à-vis de sa mère n'est possible que si le législateur interdit formellement l'interruption volontaire de grossesse et impose donc à la mère l'obligation de mener la grossesse à son terme. L'interdiction de principe de l'avortement et le devoir de mener la grossesse à terme sont deux éléments indissociables de la protection constitutionnelle» [1].

Selon le législateur, la consultation doit «encourager, et non pas intimider, éveiller la compréhension, non pas dogmatiser; renforcer le sentiment de responsabilité de la femme et non pas la mettre sous tutelle», en bref, elle doit renforcer la responsabilité propre des concernés, leur donner une autonomie morale compétente.

Le législateur veut cependant aussi que la consultation sur l'avortement ait pour résultat – au mieux – que l'intention initiale des consultants d'interrompre la grossesse devienne une décision *consciente* d'avortement, celui-ci constituant toujours un préjudice, et non pas une *décision de conscience*, qui pourrait avoir un effet justificateur au sens légal. La consultation n'est donc pas une procédure qui se borne à signaler la haute importance de la décision à prendre pour la remettre ensuite sans précaution à la responsabilité des concernés; mais c'est une procédure qui doit exprimer que les deux possibilités de décision (interrompre la grossesse ou la mener à terme) *ne sont pas équivalentes*, du point de vue moral et légal. L'avortement est un préjudice, mener la grossesse à terme ne l'est pas.

Une consultation psychologiquement bonne ou une consultation moralement juste?

L'aspect *psychologique* positif d'une consultation soutenant l'autonomie de femmes demandant l'interruption volontaire de grossesse est que les clientes peuvent, grâce à la consultation, changer leur compréhension de leur situation, de telle sorte qu'elles peuvent prendre des décisions qu'elles ne regretteront pas dans le futur – autant que possible –, car il se sera agi de décisions personnelles, prises en connaissance de cause.

Pour que cet aspect positif de la consultation soit réalisé, un droit à la consultation serait suffisant. Le droit à une consultation facultative pourrait trouver sa justification juridico-morale la plus forte dans l'éthique de l'aide sociale de l'Etat. Cependant, tribunal constitutionnel n'a pas suivi cette voie d'argumentation. Le fait qu'en nous ayons en Allemagne une loi prévoyant une consultation obligatoire et non pas facultative résulte d'une bonne intention *morale*, du moins du point de vue du tribunal constitutionnel et du législateur, à savoir qu'elle oblige les citoyens à une confrontation avec le principe de dignité humaine de notre constitution. Ainsi la consultation devient la courroie de transmission de cette intention de confrontation morale.

Certes, la confrontation avec ce principe doit être fondamentalement requise de tous les citoyens, comme tous les autres contenus normatifs de notre constitution. Mais, en imposant, pour des raisons *morales*, la bonne intention d'une confrontation morale faisant prendre conscience (en supposant que les conseillers s'en fassent intégralement les avocats, comme ils devraient le faire en fait), l'aspect psychologique positif de la consultation est plus contrarié que soutenu. Dans les conditions d'une consultation obligatoire et en outre d'une transmission de valeurs déterminée par la loi, l'aide à l'autonomie lors du processus de consultation joue-t-elle encore un rôle central et crédible? Si ce n'était pas le cas, il pourrait arriver que certaines femmes ne reçoivent pas une aide (l'aide à l'autonomie dans une situation conflictuelle grave) dont, du point de vue moral, elles ne devraient pas être privées.

Le dilemme réside donc en ceci que deux intentions morales légitimes (respecter consciemment le principe de dignité humaine d'une part, et encourager les consultants à l'autonomie d'autre part) ne se coordonnent pas si facilement, du fait des circonstances particulières de la situation où ces intentions devraient être combinées (la consultation soutenant l'autonomie et destinée à résoudre le conflit).

Pour distinguer ces deux intentions, il serait bon que la prise de conscience étatique sur la dignité humaine soit intégrée à d'autres situations pédagogiquement mieux adaptées. La situation dans laquelle se trouve une femme enceinte qui songe à l'avortement, peut certes être un cas d'exemple de la protection de la vie déduite de la dignité humaine, mais cette situation pressante est aussi inadaptée que possible pour rattraper une prise de conscience de la dignité humaine (et la norme protectrice qui s'en déduit). Dans le programme d'éducation sexuelle des écoles, un tel éveil de la conscience serait beaucoup mieux à sa place et ferait disparaître de plus une autre incohérence normative de la consultation sur l'avortement, à savoir la discrimination sexuelle, puisque, de facto, seules les futures mères sont soumises à l'obligation de consultation, alors que la confrontation avec le principe de dignité humaine devrait tout autant être requise du futur père.

Obliger à une décision consciente de ses responsabilités?

Les modifications des normes juridiques, qui, sur la voie de lois démocratiques, nous ont conduits à reconsidérer notre attitude envers l'interruption volontaire de grossesse, ne présentent pas seulement des effets négatifs nuisant à une bonne consultation du point de vue psychologique, mais présentent aussi des aspects positifs qui peuvent jouer en faveur de la qualité psychologique du conseil.

Toute consultation se déroule sous forme d'entretien, c'est-à-dire de dialogue («dialogisch»). La consultation doit être spécialement adaptée à des situations de vie et à des décisions potentiellement chargées de conflits et doit reposer sur la compréhension, sur la disposition à aider, sur le bénévolat, sur la franchise et sur la tolérance envers des intérêts, des valeurs et des points de vue différents (de la part des conseillers comme des consultants). Ceci, afin que la consultation puisse mener à des résultats satisfaisants pour les consultants, qu'ils aient choisi ce rôle ou qu'il leur ait été dévolu (autrement dit, que la consultation soit facultative ou obligatoire). Car «ces résultats satisfaisants» ne sont atteints dans ce genre de consultation que si la personne à conseiller comprend mieux sa situation grâce à l'entretien et à la suite de celui-ci, selon au moins un des aspects qui lui posaient problème dans sa situation. Ce que «mieux» signifie, dans ce cas, peut éventuellement s'ordonner en second lieu selon des critères et des souhaits tracés par d'autres, mais se mesure en premier lieu à la capacité d'agir et à l'authenticité de la décision de la personne à conseiller.

C'est cette habilitation à la décision, décrite ici en termes assez psychologiques, qui est en fait signifiée, quand on parle d'autonomie de décision dans le cadre de situations existentielles difficiles. L'autonomie (se faire sa propre loi, décider pour soi-même) est certes un concept aux sens multiples. Son interprétation va de la *liberté arbitraire* (liberté au-delà de la morale de décider dans un sens ou dans l'autre à son gré) au *régne de la raison* (liberté au-delà de la morale d'agir de façon réfléchie), jusqu'à la *liberté de conscience* (liberté morale qualifiée de décider selon ses propres convictions pour ce qui est moralement juste, respectivement pour ce que l'on tient pour juste).

Il est cependant surprenant que, selon l'opinion de conseillers engagés et expérimentés, et malgré la pression légale qui la rend obligatoire et la détermination des valeurs, la consultation puisse avoir un sens, à savoir contenir une ouverture vers la liberté, car elle offre aux femmes concernées une possibilité valable de parler encore une fois des motifs de leur décision. Cela ne peut être réalisé que sous une forme ouverte à la compréhension, qui doit envisager que des femmes s'en tiennent à leur décision initiale et refusent de remettre celle-ci en question en présence de tiers. Les comptes rendus des expériences faites par les conseillers depuis 1965 témoignent que les

femmes ou les couples demandant l'interruption de grossesse sont le plus souvent prêts à réfléchir à leur décision avec les conseillers. Ils donnent leurs motifs, posent prudemment des questions qui les aident éventuellement à une réflexion plus profonde, ou qui les incitent à voir les choses différemment, peut-être à prendre d'autres décisions ou à considérer la décision prise avec plus de clarté et de certitude.

Ce résultat est intéressant, car il coupe court à toute argumentation de ceux qui, sans connaissance psychologique sur le processus de conseil, affirment selon des principes purement normatifs ou politiques que la consultation obligatoire est néfaste, dans tous les cas et de par sa nature même. La réalité est plus complexe. La polarité entre la consultation obligatoire moralement juste et la liberté communicative favorisant un bon dialogue psychologiquement peut, grâce au professionnalisme des conseillers et dans des circonstances favorables, devenir productive et sensée, aussi bien pour les personnes qui ont été contraintes de consulter que pour les conseillers. Les circonstances favorables requises sont essentiellement la disposition à la tolérance (et non pas l'absence de valeurs) et le fait de thématiser ouvertement le fait que la consultation est obligatoire [6].

Conclusion

Alors qu'avant la nouvelle réglementation, l'élaboration de la volonté de la femme était entravée par deux fois (dans l'ancienne RFA par une instance médicale prescriptive, et par une instance de conseil qui devait donner son approbation), aujourd'hui la femme qui songe sérieusement à une interruption volontaire de grossesse, n'est contrainte qu'à une seule instance –

qui plus est consultative –, c'est-à-dire dont il ne résulte pas de veto, ni sur sa décision, ni sur l'intervention. En comparaison avec la situation précédente, on peut voir là un renforcement de la responsabilité individuelle – l'aspect obligatoire de la consultation et le préjudice Pro Life étant mis à part –. Les conseillers considèrent le fait que, à la différence du passé, les femmes à conseiller ne doivent plus se soumettre au jugement d'un tiers médecin, comme une situation de départ positive pour leur offre professionnelle d'entretien.

Dans des conditions de communication raisonnables, la consultation peut améliorer les possibilités des consultants non seulement à évaluer eux-mêmes ce qu'ils veulent vraiment, mais aussi les encourager à prendre leurs responsabilités envers ce qu'ils décident. La consultation peut donc renforcer l'autonomie, au sens de la liberté de décision moralement compétente. Les décisions prises à la suite de la consultation sont plus conscientes que celles prises sans consultation.

Références

- 1 Décision du Tribunal constitutionnel allemand sur l'interruption volontaire de grossesse, du 28 mai 1993. *Juristenzeitung* (numéro spécial), 7 juin 1993.
- 2 www.destatis.de/basis/d/gesu/gesutab3.htm.
- 3 www.svss-uspda.ch/de/facts/.
- 4 http://www.alfa-ev.de/fr_presse.html. Communiqué à la presse du 2 juin 2001.
- 5 www.donumvitae.org.
- 6 Skroch N. Erwünschte und unerwünschte Wirkungen der Beratungspflicht in der Praxis. Dans: Kettner M (Ed.) *Beratung als Zwang. Schwangerschaftsabbruch, genetische Aufklärung und die Grenzen kommunikativer Vernunft*. Frankfurt: Campus; 1998.